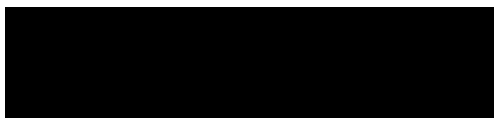


PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 28 juillet 2023



Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf. : 1847 00/2023-2024.132



Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 29 juin dernier, par laquelle vous visez à obtenir copie des documents suivants :

« En suivi avec votre réponse d'aujourd'hui à la demande d'accès à l'information numéro 2023-2024.102, serait-il possible d'obtenir :

- 1) Les dates, les heures du début et de la fin, le nombre de personnes présentes ainsi que le nom et les fonctions des personnes présentes à chaque réunion ESPRI.
- 2) Tout document (par exemple : courriel) relatif au traitement par le MSSS de la demande numéro 2023-2024.102 répondue le 28 juin 2023. » *(sic)*

Sur le premier point de votre demande, nous vous transmettons, sous l'onglet 1, les listes contenant les informations qui ont été recensées et qui sont disponibles concernant les dates et les heures des rencontres ESPRI. À noter, qu'il est possible que ces listes ne soient pas exhaustives ni exactes puisque nous ne sommes pas en mesure de vérifier si toutes ces rencontres ont eu lieu.

Les rencontres du groupe central ESPRI, groupe d'experts provincial, ont généralement lieu à une fréquence de 4 semaines. Les membres du groupe central ESPRI sont nommés dans le rapport le plus récent ayant été publié par le groupe :

<https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3299-manifestations-indesirables-vaccination-base-covid-19-surveillance-passive.pdf>

... 2

Aussi, les rencontres des répondants ESPRI, répondants régionaux des directions de santé publique en sécurité vaccinale, ont généralement lieu à une fréquence de 6 semaines.

Une liste des participants à ces réunions n'est pas disponible puisque les présences sont prises par région sociosanitaire et non par individu.

Il est à noter également que la fréquence de ces deux réunions a varié à de nombreuses reprises depuis 2020, entre autres en lien avec la pandémie de la COVID-19 selon le contexte et les besoins du réseau de la santé en lien avec la sécurité vaccinale au Québec.

Sur le deuxième point de votre demande, les documents concernant le traitement de votre précédente demande d'accès à l'information ne vous sont pas communiqués puisqu'ils sont constitués en substance d'avis et de recommandations émis par des membres du personnel du ministère et ce, conformément aux articles 14 et 37 de la Loi sur l'accès.

Vous trouverez, annexés à la présente, l'avis de recours prescrit par l'article 51 de la Loi sur l'accès ainsi que les extraits de la loi sur les dispositions invoquées.

Veillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice par intérim,

[REDACTED]

Caroline Dumont

p.j. 3